



ACCORD D'ENTREPRISE

RELATIF AU PLAN EPARGNE ENTREPRISE

Entre

L'**Agence du Tourisme de la Corse** représentée par sa Présidente, Mme Angèle BASTIANI,

d'une part,

Et

La déléguée syndicale du syndicat STC, Madame Aline BERETTI,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Les parties du présent accord s'entendent sur l'intérêt que représente la mise en place d'un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) pour l'ensemble des collaborateurs de l'ATC.

Il s'agit d'un élément important de la politique sociale de l'entreprise qui permet aux salariés de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, une épargne à moyen et long terme en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective, sous réserve des prélèvements légaux applicables (CSG, CRDS).

Les salariés de l'ATC bénéficiaient déjà de ce dispositif mis en place le 13 octobre 2009 par accord collectif.

Il a été convenu de dénoncer l'ancien accord collectif PEE et de le **substituer par le présent** en y insérant les dernières mises à jour légales pour une meilleure lisibilité et une bonne information aux salariés.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer :

- Le champ d'application et la durée de l'accord portant sur la mise en place du Plan d'Epargne d'Entreprise ;
- Les sources d'alimentation du PEE ;
- Les modalités d'aide et d'abondement de l'entreprise ;
- Les supports d'investissement et les modifications de placement ;
- Les modalités de disponibilité des fonds ;
- Les modalités d'information du personnel ;
- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir sur l'application de l'accord.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés de l'ATC qui peuvent adhérer librement au Plan d'Epargne Entreprise sous réserve d'un délai de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette dernière est appréciée à la date du premier versement dans le plan : cette condition est calculée sur l'exercice au cours duquel le versement est effectué plus les douze mois précédents. Ainsi, tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent sont pris en compte pour la détermination de l'ancienneté.

L'adhérent salarié continue d'être affilié au contrat au jour de son départ de l'entreprise dès lors qu'il bénéficie d'un compte ouvert et créditeur.

De même, postérieurement à son départ de l'entreprise, il continuera à pouvoir procéder à des versements volontaires dans les mêmes conditions de frais applicables aux salariés, sans toutefois bénéficier de l'aide et de l'abondement employeurs décrits dans l'article 4.

ARTICLE 3 – SOURCES D’ALIMENTATION DU PLAN D’EPARGNE ENTREPRISE

Le PEE pourra être alimenté par des versements volontaires du salarié (PEE) dans la limite de 25% de sa rémunération annuelle brute. Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

ARTICLE 4 – MODALITES D’AIDE ET D’ABONDEMENT DE L’ENTREPRISE

4.1 Prise en charge des frais

L’ATC prend en charge les frais de tenue de compte des épargnants et les frais de gestion de l’épargne en phase de constitution et de restitution.

4.2 Abondement

L’Entreprise complétera les versements au Plan, par un abondement calculé comme suit : **300% des versements dans la limite de 900 euros d’abondement par an et par bénéficiaire.**

Conformément à l’article R.3332-11 du Code du Travail, l’abondement sera versé en même temps que le versement de l’épargnant ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice.

Les sommes versées au titre de l’abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d’activité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – SUPPORT D’INVESTISSEMENT

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part sur les FCPE suivants :

- Un FCPE « monétaire » ;
- Deux FCPE « action » ;
- Un FCPE « obligataire » ,
- Un FCPE « mixte » .

Toute modification des FCPE mentionnés ci-dessus pourra intervenir par voie d’avenant.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES CHOIX DE PLACEMENT

Les Epargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l’issue de la période d’indisponibilité, entre les FCPE désignés ci-dessus.

Cette opération s’effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d’indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais afférents à ces opérations d’arbitrage ne sont pas à la charge de l’Epargnant.

ARTICLE 7 – DISPONIBILITE DES FONDS

Les sommes investies dans le PEE sont bloquées pendant au moins 5 ans.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Toutefois, le salarié peut demander le déblocage anticipé dans les cas suivants :

- Mariage, conclusion d'un Pacs ;
- Naissance ou adoption d'un 3e enfant ;
- Divorce, séparation, dissolution d'un Pacs, avec la garde d'au moins un enfant ;
- Victime de violence conjugale ;
- Invalidité (du salarié, de son époux(se), de son partenaire de Pacs, ou de ses enfants) ;
- Décès (du salarié, de son époux(se) ou de son partenaire de Pacs) ;
- Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- Création ou reprise d'entreprise par le titulaire, ou son époux(se) ou partenaire de Pacs, exercice d'une autre profession non salariée, acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production (SCOP) ;
- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale, avec création de nouvelle surface habitable et en présence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ;
- Remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Rénovation énergétique de la résidence principale ;
- Surendettement ;
- Activité de proche aidant exercée par le titulaire, ou son époux(se) ou son partenaire de Pacs ;
- Achat d'un véhicule propre (voiture de catégorie M1, camionnette, véhicule à moteur à 2 ou 3 roues, ou quadricycle à moteur qui utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie) ou cycle à pédalage assisté neuf.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande de déblocage anticipée doit intervenir dans les 6 mois suivant l'événement et à tout moment dans les cas ci-dessous :

- Rupture du contrat de travail ;
- Décès, Invalidité ;
- Violences conjugales ;
- Surendettement ;
- Activité de proche aidant.

ARTICLE 8 – FISCALITE DU PEE

Les sommes débloquées (à l'issue des 5 ans ou de manière anticipée) ainsi que les gains générés ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. En revanche, la partie correspondant aux gains générés dans le cadre du PEE est assujettie aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement de solidarité) actuellement à hauteur de 17,2 %.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du code général des impôts.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS INDIVIDUELLES DU SALARIE

Lors de son embauche, l'employeur donne au salarié un livret d'épargne salariale indiquant les dispositifs mis en place dans l'entreprise.

Au moins une fois par an, un relevé de situation sera envoyé au salarié par l'entreprise prestataire.

Ce relevé doit indiquer l'estimation de la valeur de son portefeuille PEE au 31 décembre de l'année précédente.

Il doit aussi faire apparaître les versements et les retraits effectués durant la période précédente.

Lorsque le salarié quitte l'entreprise, il doit recevoir un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS COLLECTIVES

L'application du présent accord sera suivi dans le cadre du CSE via un bilan annuel présenté par l'employeur

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET ET DUREE DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole entrera en vigueur à compter du lendemain de la réalisation des formalités de dépôt.

Il est institué pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires.

La dénonciation doit être notifiée à la DIRECCTE et à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION-DEPOT

Conformément aux dispositions des articles L2231-6 et D2231-2 du Code du Travail, le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt au greffe du conseil des Prud'hommes d'Ajaccio et de la DREETS de la Corse du Sud. L'envoi d'un exemplaire sur support électronique sur la

plateforme <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/> vaut dépôt auprès de la DREETS.

ARTICLE 13 – PUBLICITE

Le présent accord fera l'objet d'un affichage et d'une transmission par messagerie interne à l'ensemble des salariés.

Fait à Ajacciu, le

En quatre exemplaires originaux.

La Déléguée Syndicale

La Présidente

Aline BERETTI

Angèle BASTIANI